

## Dérogation au repos dominical

La dérogation collective temporaire accordée par le Maire concerne uniquement les établissements de Meaux dont l'activité principale ou exclusive est la suivante:

- le commerce de détail,
- le commerce alimentaire (au-delà de 13h00),
- et le commerce de réparations automobiles.

Les commerces de gros en sont exclus ainsi que les prestataires de services tels que coiffeurs, esthéticiennes, pressings, cordonniers, etc.

### PRINCIPE

Au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail, le Maire peut, par arrêté et sous certaines conditions, accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les établissements ci-dessus, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante et être soumise à l'avis du Conseil Municipal, des organisations de salariés et d'employeurs. Ces dérogations sont attribuées par branche.

### PIÈCES À RETOURNER

Le formulaire qui est délivré par le service commerce de la Ville de Meaux, à récupérer sur place:

### CONTACT



#### SERVICES MUNICIPAUX

#### **Service commerce - Maison de l'Economie et de l'Emploi**

12 boulevard Jean Rose  
77100 MEAUX

01 83 69 05 00

Itinéraire

Courriel

Ensuite, le service des Affaires générales et du domaine réglementaire prendra en charge l'instruction du dossier, à savoir:

- avis des organisations syndicales
- présentation du dossier au Conseil municipal
- Rédaction de l'arrêté municipal fixant les 12 dimanches par an.

**Hôtel de Ville Affaires générales / Domaine réglementaire**

2, place de l'hôtel de ville - Jacques Chirac

77100 Meaux

Tél. : 01.60.09.97.03

[dag@meaux.fr](mailto:dag@meaux.fr)



**MAIRIE DE MEAUX**

2 place Hôtel de Ville Jacques - Chirac

77100 Meaux